



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/JPN/2
8 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Japon

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 déc. 1995	Art. 4, al. <i>a</i> et <i>b</i>	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 juin 1979	Réserves (art. 7, al. <i>d</i> , 8.1 <i>d</i>) et 13.2 <i>b</i>) et <i>c</i>)). Déclaration (art. 8.2)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 juin 1979	-	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	25 juin 1985	Non	-
Convention contre la torture	29 juin 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	22 avril 1994	Réserve (art. 37, al. <i>c</i>) et déclarations (art. 9.1 et 10.1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 août 2004	Déclaration (art. 3.5)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 janv. 2005	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Japon n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui ⁴	
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Signature seulement, 2002	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶		Oui, excepté Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ³	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁷	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui, excepté n ^{os} 105 et 111
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ratification par le Japon des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'abolition du travail des enfants⁹. En 2007, le Japon a été encouragé par le Comité contre la torture à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁰. Le Comité contre la torture¹¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³ ont invité le Japon à adhérer au mécanisme de recours prévu par leurs instruments respectifs. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Japon d'envisager de ratifier les Conventions n^{os} 105, 111 et 169 de l'OIT¹⁴.

2. Conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de retirer les déclarations qu'il a faites au sujet des articles 9 et 10 et la réserve qu'il a formulée au sujet de l'alinéa *c* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la réserve que le Japon a maintenue au sujet des alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant l'incitation à la discrimination raciale, et a rappelé que les prescriptions de l'article 4 étaient impératives¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le Japon n'avait pas l'intention de retirer ses réserves à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et lui a demandé instamment d'envisager de le faire¹⁷. Le Gouvernement a fourni une réponse détaillée à ce sujet et a notamment indiqué que ses réserves avaient été formulées conformément aux procédures prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'adoption de mesures législatives a été saluée par trois organes conventionnels¹⁹, dont le Comité contre la torture, qui s'est félicité des mesures prises pour combattre la traite, en particulier de l'adoption du Plan d'action national et des modifications apportées aux lois connexes et aux dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la législation nationale n'était pas tout à fait conforme aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que, si la Convention pouvait être invoquée directement par les tribunaux, cela ne se produisait pas dans la pratique²¹. Le Comité contre la torture a regretté le manque d'informations sur l'applicabilité directe de la Convention contre la torture²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. En 1998, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence de mécanismes institutionnels habilités à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à prendre des mesures pour que les plaignants obtiennent réparation. Il a vivement recommandé au Japon de créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme²³. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note avec satisfaction de la soumission à la Diète, en 2002, d'un projet de loi sur la

protection des droits de l'homme, s'est inquiété de l'indépendance de la future commission des droits de l'homme, qui serait placée sous l'autorité du Ministère de la justice, et a recommandé que cette institution soit établie conformément aux Principes de Paris²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé la même préoccupation et formulé une recommandation allant dans le même sens²⁵.

D. Mesures de politique générale

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité, notamment, de l'adoption du Plan de base pour l'égalité des sexes²⁶ et de la fixation d'un objectif chiffré concernant la promotion de la femme (30 % de femmes à des postes de responsabilité dans tous les secteurs de la société, au plus tard en 2020)²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'élaboration de la politique nationale de promotion de la jeunesse (2003)²⁸ mais a dit qu'il restait préoccupé par le fait que cette politique n'était pas un plan d'action de portée générale et que les enfants et la société civile n'avaient pas été suffisamment associés à son élaboration et à sa mise en œuvre. Il a recommandé à l'État de renforcer cette politique de telle sorte qu'elle soit fondée sur les droits et qu'elle porte sur tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹.

6. Aux fins de l'application du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours), le Japon a désigné les services du Ministère de l'éducation chargés de coordonner les initiatives en la matière³⁰. En ce qui concerne l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité contre la torture a recommandé, notamment, que toutes les catégories du personnel chargé de l'application des lois, ainsi que les juges et les fonctionnaires de l'immigration, reçoivent régulièrement une formation concernant les incidences de leur travail sur les droits de l'homme, qui mette particulièrement l'accent sur la torture et les droits des femmes et des enfants³¹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³²	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Mars 2001		Troisième à sixième rapports attendus depuis 2003 à 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1998	Août 2001	-	Troisième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	1997	Nov. 1998		Cinquième rapport soumis en décembre 2006 (devant être examiné en octobre 2008)
CEDAW	2002	Juillet 2003	-	Sixième rapport attendu depuis 2006
Comité contre la torture	2005	Mai 2007	Devant être soumis en mai 2008	Deuxième rapport attendu en 2011
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2004	-	Troisième rapport attendu depuis 2006

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2007

7. Le Japon a fait part de commentaires au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels après l'adoption des observations finales de ces Comités, en 2001³³.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, visite au Japon (10-14 décembre 2006 ³⁴ et 15-19 janvier 2008 ³⁵). Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (3-11 juillet 2005) ³⁶ . Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (14-27 juillet 1995) ³⁷ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (2005); Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2006); Groupe de travail sur les détentions arbitraires (2007).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a noté qu'il avait effectué sa visite dans d'excellentes conditions, grâce à la pleine coopération des autorités japonaises. Il a toutefois regretté de n'avoir pu rencontrer un certain nombre de hauts responsables, notamment le Gouverneur de Tokyo ³⁸ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, trois communications ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes spécifiques, ces communications visaient 4 particuliers, dont 1 femme. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à deux communications (66,6 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Sans objet
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁹</i>	Le Japon a répondu à 7 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁰ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais impartis ⁴¹ . Il n'a pas fourni de réponse au questionnaire du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à la transparence et à l'imposition de la peine de mort qui avait été envoyé à 12 États en 2005 ⁴² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Le Japon verse régulièrement des contributions financières à l'appui des travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Il faut signaler notamment sa participation au financement du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, du Fonds

humanitaire, du Programme d'action pour la Décennie de lutte contre le racisme et d'un certain nombre d'activités sur le terrain⁴³. La Haut-Commissaire s'est rendue au Japon en 2004 et en 2007, sur l'invitation du Gouvernement japonais⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, bien que l'égalité entre les sexes soit inscrite dans la Constitution, la législation nationale ne contenait aucune définition de la discrimination dans ce domaine⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁶, le Comité des droits de l'homme⁴⁷ et le Comité des droits de l'enfant⁴⁸ se sont aussi inquiétés de la persistance dans le Code civil de certaines dispositions discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'âge minimum du mariage et le délai imposé aux femmes pour se remarier après un divorce. Tous les Comités ont préconisé l'abrogation des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait également préoccupé par la persistance au Japon de stéréotypes rigides et profondément enracinés quant au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui transparaît dans la situation des femmes sur le marché du travail, leurs choix éducatifs et leur faible participation à la vie politique et publique⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également évoqué des problèmes de discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de modifier sa législation afin d'éliminer toutes les discriminations dont sont victimes les enfants nés hors mariage, en particulier en ce qui concerne l'héritage et la nationalité⁵⁰.

10. En 2005, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme est parvenu à la conclusion que la discrimination raciale et la xénophobie étaient présentes au Japon et qu'elles touchaient trois groupes de population: a) les minorités nationales (les Burakumins, les Aïnous et les habitants d'Okinawa); b) les personnes et descendants de personnes originaires d'anciennes colonies japonaises (Corée et Chine); et c) les étrangers et les migrants d'autres pays asiatiques et du reste du monde⁵¹. Il a observé que les manifestations de cette discrimination raciale et de cette xénophobie étaient: a) d'ordre social et économique – les minorités vivent dans une situation de marginalisation et de vulnérabilité dans les domaines de l'emploi, du logement, du mariage, des retraites, de la santé et de l'éducation⁵²; b) d'ordre politique – les minorités nationales ne sont guère représentées dans les institutions publiques (au Parlement et au Gouvernement, en particulier)⁵³; et c) d'ordre culturel et historique, ces manifestations étant les plus profondes⁵⁴. Dans les commentaires détaillés qu'il a présentés au sujet du rapport, le Gouvernement a relevé notamment que, parmi les observations formulées dans ce document, bon nombre sortaient du cadre du mandat du Rapporteur spécial, dont certaines portant sur des problèmes passés n'ayant aucun rapport avec la question des formes contemporaines de racisme⁵⁵. Après cela, le Rapporteur spécial a comparé le racisme à un iceberg, dont la partie visible correspondait aux manifestations actuelles du racisme⁵⁶. Dans le rapport faisant suite à sa visite, le Rapporteur spécial a recommandé que les manuels d'histoire soient révisés de telle sorte qu'ils rendent mieux compte de l'histoire des minorités et des relations avec les pays voisins⁵⁷. Il a ultérieurement pris acte de l'amorce hautement significative d'un dialogue entre historiens japonais, coréens et chinois, qui s'inscrivait dans le droit-fil de sa recommandation⁵⁸.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé, en 2001, par les informations faisant état d'actions violentes à l'encontre de Coréens, surtout des étudiants et des

enfants⁵⁹, et le Gouvernement a ensuite fourni des renseignements sur diverses mesures prises pour combattre la violence visant les étudiants coréens⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également inquiété de la discrimination touchant la minorité coréenne et du fait que les autorités exhorteraient les Coréens qui demandent la nationalité japonaise à remplacer leur nom par un nom japonais⁶¹. Dans les commentaires qu'il a présentés au Comité, le Japon a indiqué qu'il était conscient de l'existence d'une discrimination à l'égard des Coréens résidant au Japon mais qu'il faisait des efforts constants pour instaurer une société exempte de discrimination par l'intermédiaire de programmes éducatifs et de diverses activités de sensibilisation⁶²; et que les autorités informaient dûment les Coréens qui demandaient la nationalité japonaise du fait qu'ils étaient libres de conserver leur nom une fois naturalisés⁶³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par ailleurs recommandé que tous les groupes, y compris la communauté burakumin, soient protégés contre la discrimination et jouissent pleinement des droits définis à l'article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴. Dans ses commentaires à l'intention du Comité, le Japon a expliqué entre autres que les activités entreprises de longue date pour résoudre le problème de la discrimination à l'égard des Burakumins avaient permis de réduire l'écart constaté dans divers domaines, notamment grâce à l'amélioration de la situation économique et du cadre de vie des communautés burakumins⁶⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. En 1998, le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Japon prenne des mesures en vue d'abolir la peine de mort et que l'application de cette peine soit limitée aux crimes les plus graves⁶⁶. Le Comité a dit par ailleurs qu'il demeurait sérieusement préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort⁶⁷. Le 7 décembre 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déploré l'exécution à Osaka de trois prisonniers, dont l'un était âgé de plus de 75 ans. Ces exécutions auraient eu lieu sans que ni les condamnés ni leur famille n'en aient été avertis⁶⁸. En 2004, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé aux autorités japonaises une communication exposant des préoccupations analogues⁶⁹. Le Comité contre la torture s'est également exprimé dans le même sens en 2007 et a déploré en particulier le principe du placement en régime cellulaire une fois que la condamnation définitive avait été prononcée, ainsi que le secret inutile et l'arbitraire qui entouraient la date de l'exécution, prétendument pour respecter l'intimité des détenus et de leur famille⁷⁰. Le Comité contre la torture s'est également dit gravement préoccupé par l'absence de procédure d'appel obligatoire pour les condamnations à mort; le fait qu'une demande de réouverture du procès ou une demande de grâce n'entraîne pas de sursis à l'exécution de la sentence; l'absence de mécanisme d'examen qui permettrait d'identifier les condamnés à mort en attente d'exécution souffrant de maladies mentales; et le fait qu'il n'y a eu aucun cas de commutation de peine capitale dans les trente dernières années⁷¹.

14. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Code pénal ne contenait pas de définition de la torture, telle que celle donnée à l'article premier de la Convention contre la torture, que, en particulier, la «torture mentale», au sens de la Convention, n'était pas clairement définie aux articles 195 et 196 du Code pénal, et que les sanctions dont étaient passibles les actes connexes tels que l'intimidation étaient inadéquates⁷².

15. Le Comité contre la torture s'est inquiété des conditions générales de détention dans les établissements pénitentiaires, notamment la surpopulation des établissements. Il a recommandé au Japon de prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de détention, de faire en sorte que l'utilisation de moyens de contrainte soit strictement surveillée, de veiller à ce qu'une

assistance médicale puisse être fournie à tous les détenus à tout moment et d'envisager de placer les installations médicales et le personnel médical sous la responsabilité du Ministère de la santé⁷³.

16. Le Comité contre la torture s'est vivement inquiété des allégations relatives à la persistance du placement en régime cellulaire de longue durée, en dépit des nouvelles dispositions de la loi de 2005 sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus condamnés qui restreignent cette utilisation. Le Japon devrait modifier sa législation pour faire en sorte que le placement en régime cellulaire reste une mesure exceptionnelle d'une durée limitée. Il devrait en particulier examiner systématiquement tous les cas de placement prolongé en régime cellulaire, en prévoyant une évaluation psychologique et psychiatrique par des spécialistes, en vue de libérer les personnes dont la détention peut être considérée comme contraire aux dispositions de la Convention contre la torture⁷⁴.

17. En 2007, le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par l'utilisation systématique des «prisons de substitution» (*Daiyo Kangoku*) pour la détention prolongée de personnes qui ont été arrêtées, même après qu'elles ont été présentées à un juge et jusqu'au moment de la mise en accusation. Cette pratique peut aboutir, dans les faits, au non-respect du principe de la présomption d'innocence, du droit de garder le silence et des droits de la défense⁷⁵. Des préoccupations analogues avaient été formulées par le Comité des droits de l'homme en 1998⁷⁶.

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a indiqué que les enlèvements de ressortissants japonais, pratiqués notamment dans les années 70, constituaient un sujet de préoccupation majeur dans le cadre de son mandat⁷⁷ et que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'occupait actuellement de plusieurs des cas mentionnés⁷⁸. Il a demandé qu'un appui soit fourni aux deux pays pour le règlement pacifique du problème, avec le concours du système des Nations Unies⁷⁹. Le Rapporteur spécial a également évoqué l'adoption par le Japon, en 2006, d'un texte important: la loi sur les mesures visant à régler la question des enlèvements et autres violations des droits de l'homme commises par les autorités nord-coréennes. En 2007, la loi a été modifiée afin d'encourager les autorités japonaises à collaborer avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales pour contribuer à soutenir l'appel à un règlement de la question des enlèvements⁸⁰.

19. En 2007, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé, tout comme le HCR, par la persistance d'allégations de violences et de mauvais traitements à l'encontre de femmes et d'enfants en détention, y compris d'actes de violence sexuelle commis par des membres des forces de l'ordre. Il a en outre constaté avec préoccupation que la traite internationale des êtres humains constituait encore un problème sérieux au Japon, aggravé par l'utilisation répandue de visas permettant de travailler dans le secteur du spectacle délivrés par le Gouvernement, et que les mesures d'aide aux victimes identifiées comme telles demeuraient inadéquates et que celles-ci étaient traitées comme des immigrants illégaux et expulsées sans recours ni réparation. Le Comité s'est également inquiété de l'absence de mesures efficaces visant à prévenir les actes de violence contre des femmes et des filles commis par du personnel militaire, y compris des militaires étrangers stationnés dans des bases, ainsi qu'à poursuivre les auteurs de tels actes⁸¹.

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la portée restreinte de la législation du Japon relative au viol⁸². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs jugé préoccupant le fait que l'inceste n'est pas expressément réprimé par le Code pénal et il a appelé l'État à ériger l'inceste en infraction particulière. Il était en outre préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles et par le fait que les femmes hésitaient manifestement à faire appel aux institutions publiques existantes. Il a noté avec inquiétude que la loi

pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes ne visait actuellement que la violence physique. Il s'est également inquiété de la situation des femmes d'origine étrangère qui sont victimes de violences conjugales et qui pourraient perdre leur statut d'immigrée en cas d'abandon du domicile conjugal. Il a dit craindre que la peur d'être expulsées les dissuade de demander de l'aide ou d'engager une action pour obtenir la séparation ou le divorce⁸³.

21. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de certaines informations faisant état de la pratique de l'«enjo kosai», ou «rendez-vous rémunéré», et a noté avec préoccupation que l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles (13 ans) était trop bas. Il a recommandé entre autre choses à l'État de modifier sa législation sur l'exploitation sexuelle⁸⁴ et de relever l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le signalement des cas et les enquêtes en matière de maltraitance d'enfants, mais a constaté avec préoccupation que le nombre d'affaires de maltraitance donnant lieu à des poursuites était toujours peu élevé et que les services de réadaptation et d'assistance sociopsychologique aux victimes restaient insuffisants⁸⁶. Le Comité a également noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient encore couramment pratiqués, bien que la loi les interdise à l'école. Il a recommandé à l'État, notamment, d'interdire les châtiments corporels dans les institutions et dans la famille; et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes⁸⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les membres de l'appareil judiciaire ne bénéficiaient pas d'une indépendance suffisante et qu'un certain nombre de garanties nécessaires n'étaient pas assurées. L'État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire et, en particulier, assurer l'inamovibilité des juges⁸⁸.

23. Le Comité contre la torture s'inquiétait aussi, notamment, du rôle joué par des psychiatres privés, dans des hôpitaux privés, qui sont habilités à ordonner la mise en détention de personnes souffrant d'un handicap mental, et du fait que les ordres de détention ne faisaient pas l'objet d'un examen judiciaire suffisant. Il a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un examen judiciaire efficace et approfondi des procédures de détention dans les établissements publics et privés de santé mentale⁸⁹.

24. En outre, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par: a) l'absence de mécanisme de plainte efficace accessible aux personnes placées en garde à vue; b) le fait que le Comité d'inspection des établissements pénitentiaires ne soit pas habilité à enquêter sur les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements; c) le manque d'indépendance du comité chargé d'examiner les plaintes déposées par des détenus dans les établissements pénitentiaires et de mener les enquêtes correspondantes et le fait qu'il a des pouvoirs limités pour enquêter directement sur les cas; d) le délai limité dont les détenus disposent pour porter plainte et l'impossibilité pour les avocats de porter plainte au nom de leurs clients; e) les informations indiquant que des détenus ayant porté plainte en auraient subi des conséquences et que des actions auraient été rejetées au motif que le délai fixé pour demander réparation avait expiré. L'État devrait envisager d'établir un mécanisme indépendant habilité à procéder immédiatement à une enquête impartiale sur toute allégation ou plainte faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements émanant d'une personne placée en détention avant jugement dans des locaux de police ou un établissement pénitentiaire. L'État devrait prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les détenus puissent exercer pleinement leur droit de porter plainte⁹⁰. En ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, le Comité contre la torture a également préconisé que des enquêtes impartiales

soient menées rapidement sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements en vue de traduire les responsables en justice⁹¹. En outre, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements puissent exercer pleinement leur droit à réparation, y compris à indemnisation et réadaptation⁹².

25. Le Comité des droits de l'homme⁹³ et le Comité contre la torture se sont dits profondément préoccupés, respectivement en 1998 et en 2007, par le fait qu'un grand nombre de condamnations prononcées à l'issue de procès pénaux sont fondées sur des aveux. Le Comité contre la torture s'est également inquiété de l'absence de moyens qui permettraient de vérifier que l'interrogatoire des personnes placées en garde à vue est correctement mené, et en particulier du fait que la durée des interrogatoires n'est pas strictement limitée et que la présence de l'avocat de la défense n'est pas obligatoire. Le Japon devrait veiller à ce que l'interrogatoire des détenus placés en garde à vue ou dans les prisons de substitution soit systématiquement surveillé grâce à des dispositifs d'enregistrement électroniques et vidéo, et modifier son Code de procédure pénale pour le rendre pleinement conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture⁹⁴. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Japon fasse en sorte que sa législation et sa pratique permettent à la défense d'avoir accès à tous les éléments pertinents afin que l'exercice des droits à la défense ne soit pas entravé⁹⁵.

26. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a relevé notamment, en 2003, que le Japon n'avait toujours pas reconnu sa responsabilité juridique à l'égard des «femmes de réconfort» qui avaient été victimes d'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la Seconde Guerre mondiale et que nombre des auteurs des actes d'esclavage n'avaient pas été châtiés⁹⁶. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des préoccupations qui persistaient à propos des «femmes de réconfort en temps de guerre» et a recommandé au Japon de s'efforcer de trouver une solution durable au problème⁹⁷. En 2007, le Comité contre la torture a regretté les non-lieux prononcés à la suite des actions intentées par des femmes qui avaient été les esclaves sexuelles de militaires pendant la Seconde Guerre mondiale, pour des raisons liées à la prescription. Le Japon devrait revoir ses règles et dispositions en matière de prescription afin de les mettre en totale conformité avec la Convention contre la torture, de sorte que les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les tentatives de torture et toute complicité dans la commission d'actes de torture et toute participation à de tels actes, quel qu'en soit l'auteur, donnent lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, sans qu'il puisse y avoir prescription⁹⁸.

27. En 2004, tout en prenant acte de la réforme de la législation relative à la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé notamment par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale avait été abaissé de 16 à 14 ans et que la durée de la détention avant jugement était passée de quatre à huit semaines. Il a également noté avec préoccupation qu'un nombre croissant de mineurs étaient jugés comme des adultes et condamnés à des peines de détention et que des jeunes délinquants pouvaient être condamnés à la prison à vie. Enfin, il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants dont le comportement pose problème – qui fréquentent des lieux de réputation douteuse, par exemple – sont généralement traités comme de jeunes délinquants. Le Comité a recommandé à l'État, notamment, de fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi tout au long de leur procès et de veiller à ce que les enfants qui ont des problèmes de comportement ne soient pas traités comme des criminels⁹⁹.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'écart des salaires entre les femmes et les hommes, le manque de compréhension du phénomène de la discrimination indirecte et de ses incidences, tels qu'ils sont décrits dans les directives gouvernementales concernant l'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le pourcentage élevé de femmes ayant un emploi à temps partiel et le sort des temporaires, dont les rémunérations étaient plus faibles que celles des femmes bénéficiant d'une situation professionnelle régulière. Le Comité était vivement préoccupé par les difficultés qu'éprouvaient en tout premier lieu les femmes à concilier leur vie personnelle et familiale et leurs responsabilités professionnelles et publiques. Il a exhorté l'État, notamment, à redoubler d'efforts pour réaliser l'égalité des chances de fait entre femmes et hommes sur le marché du travail¹⁰⁰.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une vive préoccupation que l'État autorisait des journées de travail trop longues et lui a recommandé d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour réduire les horaires de travail dans les secteurs public et privé¹⁰¹. Il s'est par ailleurs inquiété de ce que, à partir de l'âge de 45 ans, les travailleurs risquaient davantage de voir leur salaire diminuer ou même d'être licenciés sans être correctement indemnisés, et il a recommandé à l'État de prendre des mesures pour que les travailleurs de plus de 45 ans conservent leur niveau de rémunération antérieur et bénéficient de la sécurité de l'emploi¹⁰².

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété, en 2001, de l'absence de pension minimale et de l'inégalité de fait qui existait entre les hommes et les femmes dans le système des pensions. Il a recommandé à l'État de prévoir dans le système national des pensions une prestation minimale et de remédier dans toute la mesure possible à l'inégalité de fait qui persistait entre les sexes dans le système des pensions¹⁰³. Le Comité s'est dit préoccupé également par le grand nombre de sans-abri dans l'ensemble du pays et en particulier dans la région de Osaka/Kamagasaki, et il a exhorté le Japon à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer aux sans-abri un niveau de vie suffisant¹⁰⁴. Le Comité était en outre préoccupé par les évictions forcées, en particulier celles qui visaient les sans-abri ayant trouvé un hébergement précaire et les personnes qui occupaient des logements de longue date dans le district d'Utoro¹⁰⁵.

31. Il a été constaté dans un rapport de l'Organisation mondiale de la santé de 2005 que si le système japonais d'assurance maladie assurait équitablement la fourniture de soins de santé aux différents groupes socioéconomiques et aux différentes régions du pays, il avait abouti à une prestation de services inefficace¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations concernant la santé des adolescents et le suicide chez les jeunes. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'un nombre important d'adolescents souffraient de troubles mentaux et psychologiques, par l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles chez les jeunes et par l'abus de drogues chez les adolescents. Il a également déploré que les enfants de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement de leurs parents pour consulter un médecin ou suivre un traitement médical¹⁰⁷.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

32. Tout en prenant note des efforts faits par l'État pour réformer le système d'enseignement et le mettre davantage en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les faits ci-après: le caractère excessivement concurrentiel du système d'enseignement a une incidence négative sur la santé des enfants; compte tenu de la concurrence excessive qu'il faut affronter pour entrer dans l'enseignement supérieur, les cours

dispensés dans l'enseignement public doivent être complétés par des cours particuliers, que les familles pauvres n'ont pas les moyens de payer à leurs enfants; la possibilité pour les enfants appartenant à des minorités de suivre un enseignement dans leur propre langue est très limitée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé en 2001 des préoccupations analogues¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé entre autres choses à l'État d'élaborer des mesures visant à faire face efficacement aux problèmes et aux conflits à l'école, en particulier les problèmes de violence, d'intimidation notamment¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété de ce que les enfants qui souffrent d'un handicap, notamment d'un handicap mental, restent défavorisés pour ce qui est de l'exercice des droits qui leur sont garantis et ne sont pas pleinement intégrés dans l'enseignement et dans les autres structures récréatives ou culturelles¹¹⁰.

7. Minorités et peuples autochtones

33. En 1998, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, notamment, par la discrimination dont faisaient l'objet les membres de la minorité autochtone aïnoue et par la non-reconnaissance de leurs droits fonciers¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a quant à lui recommandé à l'État, en 2001, de prendre davantage de mesures pour promouvoir les droits du peuple aïnou en tant que peuple autochtone¹¹². En 2007, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones a indiqué que les Aïnous n'étaient pas officiellement considérés comme peuples autochtones dans la loi de 1997 sur la promotion culturelle du peuple aïnou, mais que plusieurs décisions de justice avaient confirmé leurs droits sur la base des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par ailleurs signalé que la population d'Okinawa tentait de se faire reconnaître en tant que groupe ethnique spécifique¹¹⁴. Le Gouvernement a fait observer notamment, dans sa réponse au Comité, que les personnes vivant dans la préfecture d'Okinawa ou originaires d'Okinawa étaient de race japonaise¹¹⁵.

8. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile

34. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également relevé avec préoccupation, tout comme le HCR¹¹⁶, qu'alors que les réfugiés indochinois avaient accès au logement, à une aide financière et à des cours de langue japonaise financés par l'État, d'autres réfugiés ne bénéficiaient pas en général d'une telle assistance. Il a recommandé, de même que le HCR¹¹⁷, que le Japon prenne les mesures nécessaires pour assurer des droits égaux d'accès à ces services à tous les réfugiés et qu'il veille à ce que tous les demandeurs d'asile aient droit, notamment, à un niveau de vie suffisant et à des soins médicaux. En 2005, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a envoyé au Gouvernement une communication concernant des informations reçues au sujet des conditions de détention de ressortissants étrangers. Souvent, les ressortissants étrangers détenus dans les centres de rétention administrative ne seraient pas suffisamment informés de leurs droits et, en particulier, ils n'auraient pas toujours accès rapidement à un avocat ou à des conseils dispensés dans une langue qu'ils comprennent. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que des ressortissants étrangers sans papiers, y compris des demandeurs d'asile, couraient le risque d'être détenus pendant des périodes de plus en plus longues, pouvant aller jusqu'à quinze mois, et que des enfants et des malades figureraient parmi les personnes détenues¹¹⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés concernant les procédures d'expulsion, la rétention administrative et la protection des réfugiés dans le pays¹¹⁹. En 2007, le Comité contre la torture a recommandé, tout comme le HCR¹²⁰, que le Japon interdise expressément l'expulsion de personnes vers des pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elles risquaient d'être soumises à la torture, et qu'il établisse un organe indépendant chargé d'examiner les demandes d'asile. Le Japon devrait assurer le respect des formes régulières

dans l'examen des demandes d'asile et les procédures d'expulsion, et établir sans délai une autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes relatives au traitement des immigrés en détention. Il devrait en outre limiter la durée de la détention des personnes en attente d'expulsion, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, et rendre publique l'obligation de placer en détention toute personne à l'encontre de laquelle un arrêté d'expulsion a été délivré. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a de son côté indiqué que le dispositif mis en place par le Bureau de l'immigration du Ministère de la justice, exhortant les citoyens à dénoncer anonymement sur son site Internet les migrants en situation irrégulière, constituait une incitation au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie, et a recommandé qu'il soit supprimé sans délai, car il reposait essentiellement sur la criminalisation des étrangers et favorisait un climat de suspicion et de rejet à l'égard des étrangers¹²¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

35. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Japon d'avoir alloué sur les dix dernières années environ 10 % de son aide publique au développement à l'éducation des femmes, à leur santé et à leur participation aux activités économiques et sociales¹²². En 2004, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Japon était, en chiffres absolus, le premier fournisseur d'aide publique au développement, et qu'une part considérable de cette aide était consacrée au développement social¹²³. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la protection des droits de l'homme et les normes en matière de droits de l'homme ne se déterminaient pas par des sondages d'opinion et il s'est dit préoccupé par le recours répété à des statistiques de popularité pour justifier des attitudes de l'État susceptibles d'être contraires aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁴.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

36. Le Japon s'est engagé en 2008 à continuer de développer la coopération technique afin de concourir à l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier¹²⁵. Il s'est aussi engagé, entre autres, à soutenir les activités du HCDH et à appuyer la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les programmes de développement des organismes des Nations Unies¹²⁶. Le Japon est absolument déterminé à s'efforcer d'éliminer la discrimination dont les personnes touchées par la lèpre et leur famille font l'objet dans le monde entier¹²⁷. Le Japon collaborera également avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales, à la promotion et à la mise en œuvre de programmes relatifs aux droits de l'homme¹²⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

37. En 2007, le Comité contre la torture a demandé au Japon de lui fournir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations du Comité concernant le non-refoulement, la détention et l'expulsion de demandeurs d'asile et d'immigrants; le *Daiyo Kangoku* (détention dans les prisons de substitution); les méthodes d'interrogatoire et les aveux; et l'indemnisation et la réadaptation, s'agissant d'assurer réparation aux victimes de violences sexuelles, en particulier aux survivantes des pratiques d'esclavage sexuel militaire qui ont eu cours au Japon pendant la Seconde Guerre mondiale¹²⁹.

38. Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, tel que souligné par le HCR¹³⁰, portent notamment sur la reconnaissance officielle et publique, au plus haut niveau de l'État, de l'existence de la discrimination raciale et de la xénophobie dans la société japonaise¹³¹; l'adoption, sans délai, d'une loi nationale contre le racisme, la discrimination et la xénophobie qui: a) criminaliserait la discrimination raciale sous toutes ses formes, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement et du mariage, et garantirait l'accès des victimes à une protection et à des recours efficaces, y compris à réparation financière; et b) déclarerait délictueuses toutes les activités de propagande et toutes les organisations qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale et qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent¹³². Il conviendrait également d'adopter des dispositions législatives appropriées qui interdiraient toutes listes ou enquêtes sur les origines d'une personne susceptibles d'être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard de l'intéressé en ce qui concerne l'embauche, la location ou la vente d'un logement ou l'exercice de tout autre droit de la personne considérée¹³³.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

39. Il a été indiqué dans un rapport du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) de 2007 qu'en 2006 l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait entamé, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), un projet de recherche parmi des groupes de professionnel(le)s du sexe de nationalité étrangère parlant quatre langues différentes et que des activités étaient également en cours pour mettre au point un «module de mobilité sûre» à l'intention des personnes vulnérables à la traite d'êtres humains¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Japan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale **dated** 7 February 2008 sent by the Permanent Mission of Japan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. See document, A/62/728, page 2.

⁴ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 4, part (5).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: Japan (CRC/C/15/Add.231), para. 5.

¹⁰ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture: Japan (CAT/C/JPN/CO/1), para. 27.

¹¹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 27.

¹² Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 38 (A/58/38)*, para. 375.

¹³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Japan: (CERD/C/304/Add.114), paras. 24-25.

¹⁴ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Japan (E/C.12/1/Add.67), para. 45.

¹⁵ CRC/C/15/Add.231, para. 9.

¹⁶ CERD/C/304/Add.114, para. 11.

¹⁷ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Japan (E/C.12/1/Add.67), paras. 11 and 34.

¹⁸ Comments by Japan on the concluding observations of CESCR in 2001, E/C.12/2002/12, para. 4 (2).

¹⁹ A/58/38, para. 352; and CRC/C/15/Add.231, para. 3.

²⁰ CAT/C/JPN/CO/1, para. 8.

²¹ CRC/C/15/Add.231, paras. 10-11.

²² CAT/C/JPN/CO/1, para. 11.

²³ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/79/Add.102), para. 9.

²⁴ A/58/38, paras. 373-374.

²⁵ CRC/C/15/Add.231, paras. 14-15.

²⁶ A/58/38, para. 351.

²⁷ A/58/38, paras. 367-368.

²⁸ CRC/C/15/Add.231, para. 3 (b).

²⁹ CRC/C/15/Add.231, paras. 12-13.

³⁰ Letter from the Government of Japan to the High Commissioner for Human Rights dated 28 April 2006.

³¹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 22.

³² The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³³ For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by: CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII; and by CESCR see E/C.12/2002/12.

³⁴ Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, visit to Japan, December 2006, A/HRC/4/15.

³⁵ Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, visit to Japan, January 2008, A/HRC/7/20.

³⁶ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mission to Japan, E/CN.4/2006/16/Add.2.

³⁷ See Report of the Special Rapporteur on violence against women, mission to the Democratic People's Republic of Korea, the Republic of Korea and Japan on the issue of military sexual slavery in wartime, 14-27 July 1995, contained in UN document, E/CN.4/1996/53/Add.1.

³⁸ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 3.

³⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴⁰ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴¹ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities; questionnaire on the human rights of migrants on border control and measures to reduce/address irregular migration; expulsion; conditions for admission/stay; rights of migrants; and the protection of migrants; questionnaire on the human rights of indigenous peoples; joint questionnaire on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and demand for sexual services deriving from exploitation; questionnaire on girl's right to education; questionnaire on the sale of children's organs; questionnaire to identify policies and practices by which States regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions.

⁴² Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 3.

⁴³ OHCHR Annual Report 2004, p. 159, 160, 161, 166; Annual Report 2005, p. 13, 14, 16, 25, 30, 32, 125, 218, 222; Annual Report 2006, p. 11, 12, 23, 28, 30, 107, 176, 188, 216; Annual Report 2007 (forthcoming).

⁴⁴ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 2, part (4).

⁴⁵ A/58/38, para. 357.

⁴⁶ A/58/38, paras. 371-372.

⁴⁷ CCPR/C/79/Add.102, para. 16.

⁴⁸ CRC/C/15/Add.231, paras. 22-23.

⁴⁹ A/58/38, para. 359.

⁵⁰ CRC/C/15/Add.231, paras. 24-25; CCPR/C/79/Add.102, para. 12; E/C.12/1/Add.67, paras. 14 and 41; A/58/38, paras. 371-372.

⁵¹ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 69.

⁵² Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 70.

⁵³ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 71.

⁵⁴ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 72.

⁵⁵ Note verbale dated 30 May 2006 from the Permanent Mission of Japan to the United Nations Office at Geneva addressed to the Secretariat of the Commission on Human Rights, A/HRC/1/G/3.

⁵⁶ UN Press Release, HUMAN RIGHTS COUNCIL DISCUSSES RACISM AND RACIAL DISCRIMINATION, HUMAN RIGHTS OF PEOPLE OF AFRICAN DESCENT AND MIGRANTS, 18 September 2006.

⁵⁷ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 82.

⁵⁸ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, A/HRC/7/19, para. 22.

⁵⁹ CERD/C/304/Add.114, para. 14.

⁶⁰ For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by: CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII, including para. 10.

⁶¹ CERD/C/304/Add.114, paras. 16 and 18.

⁶² For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by: CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII, including para. 14 (a).

⁶³ For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by: CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII, including para. 14 (b).

⁶⁴ CERD/C/304/Add.114, para. 8.

⁶⁵ For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII, including its para. 3.

⁶⁶ CCPR/C/79/Add.102, para. 20.

⁶⁷ CCPR/C/79/Add.102, para. 21.

⁶⁸ UN Press Release, High Commissioner for Human Rights deplores executions of three prisoners in Japan, 7 December 2007.

⁶⁹ Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary execution, E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 375.

⁷⁰ CAT/C/JPN/CO/1, para. 19.

⁷¹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 20.

⁷² CAT/C/JPN/CO/1, para. 10.

⁷³ CAT/C/JPN/CO/1, para. 17.

⁷⁴ CAT/C/JPN/CO/1, para. 18.

⁷⁵ CAT/C/JPN/CO/1, para. 15.

⁷⁶ CCPR/C/79/Add.102, para. 23.

⁷⁷ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/HRC/4/15, para. 51.

⁷⁸ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/HRC/4/15, para. 53. See also Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/62/318, paras. 17-20.

⁷⁹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/HRC/4/15, para. 57. See also Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/62/318, paras. 17-20.

⁸⁰ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/HRC/7/20, para. 67.

⁸¹ UNHCR submission to the UPR on Japan, p. 2, citing CAT/C/JPN/CO/1, para. 25.

⁸² CAT/C/JPN/CO/1, para. 25.

⁸³ A/58/38, paras. 361-362.

⁸⁴ CRC/C/15/Add.231, paras. 51-52.

⁸⁵ CRC/C/15/Add.231, para. 22.

⁸⁶ CRC/C/15/Add.231, paras. 37-38.

⁸⁷ CRC/C/15/Add.231, paras. 35-36.

⁸⁸ CAT/C/JPN/CO/1, para. 13.

⁸⁹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 26.

⁹⁰ CAT/C/JPN/CO/1, para. 21.

⁹¹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 25.

⁹² CAT/C/JPN/CO/1, para. 23.

⁹³ CCPR/C/79/Add.102, para. 25.

⁹⁴ CAT/C/JPN/CO/1, para. 16.

⁹⁵ CCPR/C/79/Add.102, para. 26.

⁹⁶ Report of the Special Rapporteur on violence against women, on International, regional and national developments in the area of violence against women, 1994-2002, E/CN.4/2003/75/Add.1, para. 1043, and E/CN.4/2003/75/Add.1/Corr.1.

⁹⁷ A/58/38, paras. 361-362.

⁹⁸ CAT/C/JPN/CO/1, para. 12.

⁹⁹ CRC/C/15/Add.231, paras. 53-54.

¹⁰⁰ A/58/38, paras. 369-370.

¹⁰¹ E/C.12/1/Add.67, paras. 19 and 46.

¹⁰² E/C.12/1/Add.67, paras. 20 and 47.

¹⁰³ E/C.12/1/Add.67, paras. 24 and 51.

¹⁰⁴ E/C.12/1/Add.67, para. 29.

¹⁰⁵ E/C.12/1/Add.67, para. 30.

¹⁰⁶ WHO, National Health Priorities for Japan, WHO Regional Office for the Western Pacific 2005, p. 1, available at http://www.wpro.who.int/countries/jpn/national_health_priorities.htm (accessed on 25 February 2008).

¹⁰⁷ CRC/C/15/Add.231, paras. 45 and 47.

¹⁰⁸ E/C.12/1/Add.67, paras. 31-32, 58-60.

¹⁰⁹ CRC/C/15/Add.231, paras. 49-50.

¹¹⁰ CRC/C/15/Add.231, paras. 43-44.

¹¹¹ CCPR/C/79/Add.102, para. 14.

¹¹² CERD/C/304/Add.114, para. 17.

¹¹³ Report of the Special Rapporteur on the situation of indigenous people, A/HRC/6/15/Add.3, paras. 7 and 15. See also Report of the Special Rapporteur against racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 45.

¹¹⁴ CERD/C/304/Add.114, para. 7.

¹¹⁵ For the full text of the comments provided by the State on the Concluding observations adopted by: CERD, see CERD report to the General Assembly Supplement No. 18, A/56/18, Annex VII, para. 1.

¹¹⁶ UNHCR submission to the UPR on Japan, p. 3, citing, CERD/C/304/Add.114, para. 19.

¹¹⁷ UNHCR submission to the UPR for Japan, p. 1, citing CERD/C/304/Add.114, 2001, para. 19.

¹¹⁸ Special Rapporteur on the human rights of migrants, E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 130.

¹¹⁹ Special Rapporteur on the human rights of migrants, E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 133-139.

¹²⁰ UNHCR submission to the UPR on Japan, p. 2, citing CAT/C/JPN/CO/1, para. 14.

¹²¹ Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, E/CN.4/2006/16/Add.2, 24 January 2006, para. 81.

¹²² A/58/38, para. 355.

¹²³ CRC/C/15/Add.231, para. 4.

¹²⁴ CCPR/C/79/Add.102, para. 7.

¹²⁵ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 5 part (2).

¹²⁶ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 5 part (3).

¹²⁷ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 4, part (4).

¹²⁸ Note verbale, 7 February 2008, A/62/728, para. 5, part (5).

¹²⁹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 31.

¹³⁰ UNHCR submission to the UPR on Japan, p. 4, citing E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 74 and 77.

¹³¹ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 74.

¹³² Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2006/16/Add.2, para. 76.

¹³³ Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, E/CN.4/2006/16/Add.2, 24 January 2006, para. 77.

¹³⁴ UNAIDS, Annual Report 2006, Geneva 2007, p. 68.
